

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf.DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2015  
à l'encontre de la société GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
pour son site de GRAVELINES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2015 pour l'exploitation de l'installation de transit de sable dénommée « dépôt B » et notamment son article 1.5.6 relatif à la « Cessation d'activité » ;

Vu le courrier du 17 mai 2018 de l'exploitant notifiant la cessation d'activité de la station de transit de sables située au Port Ouest de Dunkerque « dépôt B » ;

Vu le complément de la cessation d'activité par mémoire du 2 août 2019 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 29 août 2019 sur le site de l'installation GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE à GRAVELINES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire par de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose que l'usage futur du site est un usage industriel ;

Considérant que l'implantation de la société SNF FLOEGER est conforme à l'usage futur défini ;

Considérant que les dispositions relatives à la remise en état mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé sont respectées et que les engagements pris par l'exploitant dans le mémoire de réhabilitation du site déposé, ont été suivis d'effet ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2015 pour la société GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant autorisation pour la société GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE d'exploiter une station de transit de sable situé Port 2505, Route de l'Ecluse Trystram – 59386 DUNKERQUE, sont abrogées.

### Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVELINES;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 01 JUL. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE

